



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5549

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Date de dépôt : 09-03-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-05-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-03-2006	Déposé	5549/00	<u>3</u>
02-05-2006	Avis du Conseil d'Etat (2.5.2006)	5549/01	<u>14</u>
10-05-2006	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.5.2006) 2) Texte coordonné	5549/02	<u>17</u>
18-05-2006	Avis de la Conférence des Présidents (18-05-2006)	5549/03	<u>20</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°115 en page 2045	5509,5549,5587	<u>23</u>

5549/00

N° 5549

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant
un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

(Dépôt: le 9.3.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.3.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Fiche d'impact.....	4
5) Fiche financière	8

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (8.3.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la fiche financière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail ayant été demandés;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les articles 11.2. et 12.1. du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont abrogés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 3 août 2005 relatif aux aides étatiques dans le domaine des énergies renouvelables, le programme d'aides est limité en nombre en ce qui concerne les projets des nouvelles constructions à performance énergétique élevée, des assainissements énergétiques et des installations photovoltaïques. Plus précisément, les projets éligibles sont limités à 500 nouvelles constructions, à 300 assainissements énergétiques et à 3.000 kW photovoltaïques.

Pour ce qui est du contingent relatif aux nouvelles constructions, on distingue également entre des maisons individuelles (200 unités) et des appartements (300 unités).

Six mois après l'entrée en vigueur du règlement, il s'est montré que le contingent maximal éligible pour les maisons individuelles a été dépassé de 148 unités. Ce dépassement est explicable par le fait qu'un promoteur a enregistré des lots comprenant un grand nombre de maisons.

Avec l'expérience acquise avec le nouveau règlement grand-ducal, on peut oser de faire les estimations suivantes jusqu'à 2007:

<i>Catégorie</i>	<i>Contingent maximal prévu</i>	<i>Nombre de dossiers introduits actuellement</i>	<i>Nombre estimatif jusqu'à fin 2007</i>
Maisons individuelles	200	348	448
Appartements	300	282	382
Assainissements	300	43	143
Installations photovoltaïques	3.000 kW	65 kW	565 kW

Avec les contingents en vigueur on freinerait la motivation qui vient justement de s'installer.

Etant donné que l'objectif principal du règlement grand-ducal du 3 août 2005 est celui de promouvoir les aspects de l'énergie solaire thermique, aspects qui sont influencés particulièrement par la construction à performance énergétique élevée et l'assainissement énergétique, il est opportun de maintenir la motivation en éliminant les freins administratifs, à savoir les contingents limitant le programme d'aides.

Dans l'avis du 21 juin 2005 (Doc. parl. 5481), émis dans le cadre du règlement grand-ducal du 3 août 2005, le Conseil d'Etat a fait également des réserves quant à la limitation du programme d'aides étatiques moyennant des contingents précis. Plus précisément il a marqué des difficultés de suivre les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans leur démarche visant à limiter les programmes de soutien étatique à un nombre limité d'installations photovoltaïques ou de maisons à performance énergétique élevée ou encore de maisons existantes faisant l'objet de mesures de réduction de la consommation énergétique. Qu'une telle course aux subsides est faite pour avantager ceux parmi les bénéficiaires potentiels des aides publiques offertes qui arrivent rapidement à ficeler les dossiers requis que ceux qui introduisent des requêtes fondées sur des démarches réfléchies susceptibles de promouvoir les produits et les technologies qui font progresser la recherche et les connaissances sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les habitations.

Dans ce contexte, il faut souligner que l'analyse des potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, que le ministère de l'Environnement est en train de réaliser, a clairement identifié le secteur des bâtiments comme celui où il existe un potentiel technique important. La construction de maisons à basse consommation énergétique et l'assainissement énergétique de bâtiments existants constituent dès lors des mesures importantes en vue de la réduction des émissions de CO₂ au niveau national.

*

FICHE D'IMPACT

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Ministère initiateur: Ministère de l'Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Jean BIVER Tél: 40 56 56 - 638

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

Transposition de directives communautaires Oui ☐ Non ☒ Mesures d'exécution de la loi: Oui ☐ Non ☐
 Arrêt de la Cour de Justice Européenne: Oui ☐ Non ☒ Actualisation de la loi: Oui ☐ Non ☐

Autre(s):

Objectif(s) du projet: Abrogation de la limitation du programme d'aide (subventions en capital de projets) en ce qui concerne les constructions à performance énergétique élevée et des assainissements énergétiques.

Conséquences d'un éventuel statu quo:
 /

Autres départements ministériels concernés:

1. Accord: Oui ☒ Non ☐ Date
 observations éventuelles

2. Accord: Oui ☐ Non ☒ Date
 observations éventuelles

Organismes de contrôle interne consultés:

IGF	Oui ☐	Non ☐	Avis:	Oui ☐	Non ☐	Date
CER	Oui ☐	Non ☐	Avis:	Oui ☐	Non ☐	Date
CIE	Oui ☐	Non ☐	Avis:	Oui ☐	Non ☐	Date
IGSS	Oui ☐	Non ☐	Avis:	Oui ☐	Non ☐	Date
Autre	Oui ☐	Non ☐	lequel?			
			Avis:	Oui ☐	Non ☐	Date

Consultations des organisations professionnelles effectuées: Oui ☐ Non ☒

si oui, lesquelles

observations

consultation après adoption du projet par le Conseil de Gouvernement

Autres organismes consultés: Oui ☐ Non ☐

si oui, lesquelles

observations

Destinataires directs du projet:

PME/PMI Oui ☒ Non ☐
 Secteur/Branche/Nombre
 Taille (salariés): < 10 ☐ ≥ 10 et < 50 ☐ ≥ 50 et < 250 ☐
Autres entreprises (Tailles ≥ 250 ☐) Oui ☒ Non ☒
 Secteur/Branche/Nombre
Personnes physiques Oui ☒ Non ☐
 Catégories/Nombre
Administrations/Etablissements publics Oui ☒ Non ☐
 Détail:

Autres (e.g. professions libérales) Oui ☒ Non ☐
 Détail:

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les entreprises: Oui ☐ Non ☒
Charges financières: Oui ☐ Non ☒ si oui, montant approx.:

augmentation	impôts indirects	☐	ou diminution	impôts indirects	☐
	impôts directs	☐		impôts directs	☐
	charges sociales	☐		charges sociales	☐
	charges salariales	☐		charges salariales	☐
	garanties	☐		garanties	☐
	autres	☐		autres	☐
	si oui, lesquelles			si oui, lesquelles	

Investissements requis: Oui ☒ Non ☐
 si oui, précisions

Aides financières prévues: Oui ☒ Non ☐
 si oui, montant
 modalités:
Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels): Oui ☒ Non ☐
 si oui, type
 modalités:
Différentiation des mesures ou mesures spéciales prévues pour les PME/PMI: Oui ☐ Non ☒
 si oui, lesquelles
Procédures administratives: supplémentaires ☐ inchangées ☒ diminuées ☐
 si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur l'Administration: Oui ☐ Non ☒

Procédures:

Mesures directement applicables: Oui ☒ Non ☐
 si non, quelles procédures sont à créer

 impliquant différents ministères: Oui ☐ Non ☒
 si oui, lesquels

 Accord trouvé sur la procédure à suivre: Oui ☐ Non ☐

Structures nouvelles prévues: Oui ☐ Non ☐
 si oui, lesquelles

Personnel supplémentaire: Oui ☐ Non ☒
 si oui, nombre et carrières

Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement: Oui ☐ Non ☐
 dont matériel informatique: Oui ☐ Non ☒ estimation besoin en PC's
 dont surface bureaux: Oui ☐ Non ☒ estimation m² requis

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les personnes physiques: Oui ☒ Non ☐

Incidence financière: Oui ☐ Non ☐ si oui, montant approx.:

augmentation	impôts indirects	☐	ou diminution	impôts indirects	☐
	impôts directs	☐		impôts directs	☐
	charges sociales	☐		charges sociales	☐
	autre	☐		autre	☐
	si oui, laquelle			si oui, laquelle	

Aides financières prévues: Oui ☒ Non ☐
 si oui, montant
 modalités:

Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels): Oui ☒ Non ☐
 si oui, type
 modalités:

Procédures administratives: supplémentaires ☐ inchangées ☒ diminuées ☐
 si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):

Rapport coûts-efficacité établi:	Oui ☒ Non ☐ si non, pourquoi? sans objet
Lisibilité contrôlée:	Oui ☒ Non ☐
Efficacité présumée:	Totale ☒ Partielle ☐ Mesure intermédiaire ☐
Acceptabilité présumée:	Bonne ☒ Plutôt bonne ☐ Neutre ☐ Plutôt mauvaise ☐ Mauvaise ☐
Dispositif plus léger envisagé:	Oui ☐ Non ☒ si oui, lequel et pourquoi non retenu
Durée limitée:	Oui ☒ Non ☐
Evaluation prévue:	Oui ☒ Non ☐ si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:

Effets sur autres domaines et compétences: (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances ...)

L'impact sur le budget étatique se présente comme suit:

	<i>Selon le contingent du règl. en vigueur</i>		<i>Selon la prévision (jusqu'à la fin de 2007)</i>	
	<i>Nombre de projets</i>	<i>Montant (€)</i>	<i>Nombre de projets</i>	<i>Montant (€)</i>
Maisons individuelles	200	5.000.000	448	11.200.000
Appartements	300	2.100.000	382	2.674.000
Assainissements	300	6.000.000	143	2.860.000
Installations PV	3.000 kW	2.700.000	565	567.000
Total des dépenses		15.800.000		17.301.000

Les montants indiqués dans le tableau ci-avant tiennent compte de toutes les aides qui seront accordées dans le cas d'une maison à performance énergétique élevée, c'est-à-dire les aides pour la construction proprement dite, ainsi que pour les installations annexes éligibles telles que la ventilation contrôlée, la pompe à chaleur, etc.

On peut estimer qu'environ 1/3 des demandes seront imputées sur l'exercice budgétaire 2006 et 2/3 sur l'exercice budgétaire 2007.

*

FICHE FINANCIERE

1. les contraintes des contingents fixés dans le règlement grand-ducal relatif aux aides étatiques dans le domaine des énergies renouvelables
2. les crédits budgétaires nécessaires pour l'allocation des aides étatiques

1. Concernant le nouveau régime d'aides en relation avec les énergies renouvelables (règlement août 2005: aides à l'investissement)

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 3 août 2005 relatif aux aides étatiques dans le domaine des énergies renouvelables des contingents sont prévus, déterminant plus précisément le nombre maximal de projets qui sont éligibles, ceci pour ce qui est des maisons à performance énergétique élevée et des installations photovoltaïques.

Six mois après l'entrée en vigueur du règlement il s'est montré que le contingent maximal autorisé pour les maisons individuelles a été dépassé de 148 unités.

Avec l'expérience acquise avec le nouveau règlement grand-ducal, on peut faire les estimations suivantes jusqu'à 2007, où le règlement est encore en vigueur:

<i>Catégorie</i>	<i>Contingent maximal prévu</i>	<i>Nombre de dossiers introduits actuellement</i>	<i>Nombre estimatif jusqu'à fin 2007</i>
Maisons individuelles	200	348	448
Appartements	300	282	383
Assainissement énergétique de bâtiments existants	300	43	143
Installations photovoltaïques	3.000 kW	65 kW	565 kW

L'impact sur le budget étatique des projets enregistrés se présente alors comme suit:

	<i>Montant en respectant le contingent prévu (€)</i>	<i>Montant selon prévision (€)</i>
Maison individuelle	5.000.000	11.200.000
Maison à appartement	2.100.000	2.674.000
Assainissement	6.000.000	2.860.000
Installation PV	2.700.000	567.000
Total:	15.800.000	17.301.000

Remarques importantes quant au tableau précité:

1. Les montants indiqués dans le tableau ci-avant tiennent compte de toutes les aides qui seront accordées dans le cas d'une maison à performance énergétique élevée, c'est-à-dire les aides pour la construction proprement dite, ainsi que pour les installations annexes éligibles telles que la ventilation contrôlée, la pompe à chaleur, etc.
2. On peut estimer qu'environ 1/3 des demandes seront imputées sur l'exercice budgétaire 2006 et 2/3 sur l'exercice budgétaire 2007.

***Conclusions et recommandations concernant le dépassement des contingents
fixés dans le règlement grand-ducal du 3 août 2005***

1. Le dépassement du contingent relatif aux maisons individuelles est explicable par le fait qu'un promoteur a enregistré des lots comprenant un grand nombre de maisons.
2. Du point de vue politique, il n'est guère recommandable d'allouer des aides seulement aux projets qui font partie du nombre autorisé par les différents contingents spécifiques, plus particulièrement en ce qui concerne les maisons individuelles. On freinerait la motivation qui vient justement de s'installer.
3. Vu le tableau précité, les augmentations financières dues aux projets supplémentaires estimés pour les maisons à performance énergétique élevée seront compensées en majeure partie par les projets d'assainissement et de photovoltaïque, moins nombreux que prévu.
4. Il est à noter que les estimations faites jusqu'à l'expiration du règlement grand-ducal, sont des chiffres qui représentent le maximum de projets qui peuvent encore être réalisés jusqu'à fin 2007.
Quelques arguments à ce sujet: La majorité des terrains à bâtir est entre les mains de promoteurs qui construisent clé en main: les intéressés doivent se plier aux conditions dictées par lesdits promoteurs (la majorité de promoteurs n'a pas d'intérêts de construire selon les critères d'une maison à performance énergétique élevée; la demande est grande pour peu de terrains). Les promoteurs qui pourraient encore montrer un intérêt pour des projets de grande envergure ne réussiront plus à réaliser les projets jusqu'à fin 2007.
5. **Proposition:** Il est proposé de modifier le règlement grand-ducal du 3 août 2005 en supprimant la contrainte des contingents.

**2. Vue d'ensemble des dépenses: ancien régime (règlement 2001)
et nouveau régime (règlement 2005)**

	<i>Exercice 2005</i>	<i>Exercice 2006</i>	<i>Exercice 2007</i>
Ancien régime règlement 2001	10.194.870	14.300.000*	
Nouveau régime règlement 2005	133.070	6.488.000	12.255.000
Total	10.327.940	20.788.000	12.255.000

(*) Ce montant est dû essentiellement pour couvrir les dépenses pour les installations photovoltaïques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5549/01

N° 5549¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant
un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2006, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été préparé par le ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact et de la fiche financière prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucune prise de position de la part des chambres professionnelles consultées par le Gouvernement aux termes du préambule du règlement grand-ducal en projet n'était encore parvenue au Conseil d'Etat.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit de modifier le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. La modification en question consiste à abroger le paragraphe 2 de l'article 11 et le paragraphe 1er de l'article 12 de ce règlement. Les dispositions à abroger fixent des contingents de maisons et d'appartements nouveaux ou à assainir qui répondent aux critères de définition de l'annexe II concernant les habitations à performance énergétique élevée, considérées soit comme „habitations à basse énergie“ ou comme „maisons passives“, et qui peuvent bénéficier d'une aide publique lorsque leur conformité aux critères d'éligibilité précités est établie.

Dans son avis du 21 juin 2005 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 3 août 2005, le Conseil d'Etat avait marqué ses réticences quant au contingentement retenu en arguant dans le sens des motifs repris dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Dans ces conditions, il soutient évidemment la démarche des auteurs de la modification sous examen.

Il note en particulier que les contingents fixés en 2005 pour la période d'application du règlement grand-ducal du 3 août 2005 s'appliquant aux investissements réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 seront largement dépassés en ce qui concerne les habitations nouvelles. L'Administration estime que 448 et 382 demandes seront prévisiblement introduites face à un contingent de respectivement 200 maisons individuelles nouvelles et 300 appartements nouveaux. Par contre, le contingent de 300 demandes pour des habitations à assainir ne sera vraisemblablement pas atteint, les prévisions administratives tablant sur 143 dossiers seulement. Il semble également que le contingent de 3.000 kW_{crête} ne soit pas non plus comblé en matière d'installations photovoltaïques, l'Administration ne s'attendant d'ici la fin 2007 qu'à des demandes correspondant à une puissance maximale de

565 kW. Sous l'effet de la compensation qui s'opérera dès lors entre les quatre postes de dépenses mentionnés, l'impact budgétaire du supplément de subsides à déboursier restera limité. En fait, les auteurs estiment la dépense nouvelle à 17,301 millions d'euros par rapport aux crédits budgétaires prévus de 15,8 millions, soit un excédent de 1,501 millions.

Nonobstant la perspective d'une dépense plus importante que prévue face à la situation financière tendue de l'Etat, le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis que l'abandon du contingent intervient à bon escient, parce qu'il constitue une incitation à des formes de construction immobilière respectueuses des principes d'utilisation économique de l'énergie et de promotion des sources d'énergie renouvelables. Il se demande par ailleurs pourquoi la modification sous examen du règlement grand-ducal du 3 août 2005 n'est pas mise à profit pour abandonner aussi le contingent inscrit à l'article 10 quant à l'énergie solaire photovoltaïque, suppression qui resterait sans répercussion sur les crédits prévus au budget de l'Etat pour 2006, mais qui pourrait avoir un effet psychologique bénéfique non négligeable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Il convient de supprimer le deuxième visa du préambule faisant mention du règlement grand-ducal à modifier. En effet, indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction de la référence à des actes de nature identique, y compris ceux que le dispositif vise à modifier. Ne doivent figurer comme fondement légal au préambule que les actes sur lesquels le nouveau texte s'appuie.

Dans la mesure où l'un ou plusieurs des avis demandés auprès des chambres professionnelles devraient encore parvenir au Gouvernement avant l'adoption définitive du règlement grand-ducal en projet, il conviendrait d'adapter en conséquence le troisième (deuxième selon le Conseil d'Etat) visa relatif auxdits avis.

Article 1er

D'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire:

„**Art. 1er.**– Le paragraphe 2 de l'article 11 et le paragraphe 1er de l'article 12 du règlement grand-ducal ...“

Par ailleurs, il y a lieu de compléter le texte formant le contenu de l'article 1^{er} par un deuxième alinéa qui précisera que suite auxdites suppressions aux articles 11 et 12 les paragraphes subséquents des deux articles sont renumérotés en conséquence.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5549/02

N° 5549²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant
un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (10.5.2006)	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(10.5.2006)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui répond aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mai 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail ayant été demandés;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– 1) Le paragraphe 2 de l'article 11 et le paragraphe 1er de l'article 12 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont abrogés.

2) A l'article 11, les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 deviennent les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. A l'article 12, les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 2.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

5549/03

N° 5549³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant
un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(18.5.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 mars 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs-commentaire des articles ainsi que la fiche financière étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. La modification en question consiste à abroger le paragraphe 2 de l'article 11 et le paragraphe 1er de l'article 12 de ce règlement. Les dispositions à abroger fixent des contingents de maisons et d'appartements nouveaux ou à assainir qui répondent aux critères de définition de l'annexe II concernant les habitations à performance énergétique élevée, considérées soit comme „habitations à basse énergie“ ou comme „maisons passives“, et qui peuvent bénéficier d'une aide publique lorsque leur conformité aux critères d'éligibilité précités est établie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 2006.

*

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement, en se ralliant à ces observations, a présenté un texte coordonné.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 18 mai 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5509,5549,5587

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

29 juin 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 19 juin 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7 à l'intérieur de la localité de Hoscheid-Dickt	page 2044
Règlement ministériel du 19 juin 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7b, montée du Herrenberg et sur la route N7 entre Diekirch et Ingeldorf à l'occasion de la journée «Portes Ouvertes» au Centre Militaire à Diekirch	2044
Règlement grand-ducal du 20 juin 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables .	2045
Règlement grand-ducal du 20 juin 2006 portant réglementation des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire	2045
Loi du 21 juin 2006 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie	2049
Règlement grand-ducal du 27 juin 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)	2050